

Vu la décision en date de ce jour nommant un chef de poste à l'île Raivavae;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Le poste de Raivavae sera compris dans la nomenclature indiquée à l'article 2 de la décision susvisée du 8 décembre 1881.

L'indemnité prévue pour ce poste est fixée à 150 fr., quel que soit le grade ou l'assimilation du chef de poste.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 80. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions pour les 3^e et 4^e trimestres 1883.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour les 3^e et 4^e trimestres 1883, s'élevant à la somme de *deux mille deux cent soixante-deux francs soixante-dix centimes* (2,262^f 70), et se décomposant comme suit :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine.....	12 »
Contribution personnelle.....	100 »
Frais d'avertissement.....	0 70